

ARRÊTÉ TEMPORAIRE D'UTILISATION DES TERRAINS EN HERBES

N° 2025-ST EV-05

Du 09/07/2025 au 31/07/2025

Pétitionnaire :

MAIRIE DE SAINT-LYS
1 Place Nationale 31470 Saint-Lys

Bénéficiaire :

SLOO, collège et écoles

Nature de l'autorisation :

**Fermeture des terrains sportifs
enherbés**

Adresse de l'autorisation :

Commune de Saint-Lys

Durée de l'autorisation :

22 jours calendaires

Le Maire de la Commune de SAINT- LYS,

VU, les articles L2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales afférents au pouvoir du Maire,

VU, l'article R610-5 du code pénal,

CONSIDÉRANT, qu'il faut protéger les terrains pour la pratique sportive,

CONSIDÉRANT, la nécessité d'interdire temporairement l'utilisation des terrains de foot à 8, foot à 5, terrain honneur foot et terrain de rugby afin de préserver leur état,

ARRÊTE

Article 1 :

Afin de préserver leur état, les terrains de football à 8, à 5, honneur et rugby, seront fermés au public du mercredi 9 juillet 2025 au jeudi 31 juillet 2025 inclus.

Pendant la période de fermeture, toute activité sportive ou récréative sur ces terrains est interdite, à l'exception du centre de loisirs. Ce dernier est autorisé à utiliser les terrains de foot à 8 pendant cette période.

Article 2 :

Le présent arrêté sera affiché à l'entrée des terrains concernés et transmis aux associations sportives concernées.

Ampliation du présent arrêté sera remise au président du SLOO, au président du rugby du canton de Saint-Lys, au président du SLO Football, aux directeurs d'écoles et au principal du Collège. Le présent arrêté sera affiché par les services techniques.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées, et poursuivies conformément aux lois, et à la réglementation en vigueur.

Article 4 :

Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale et les Services Techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Lys, le 09/07/2025

Le Maire,
Serge DEUILHÉ



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès des services de la commune de SAINT-LYS. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.